



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :**  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 573 du 12 mai 2022  
fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau  
temporaires à usage d'irrigation pour la campagne 2022 hors prélèvements dans les ZRE  
de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-Sud**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

**VU** les articles R.214-2 à R.214-56 et plus particulièrement l'article R.214-24 du code de l'environnement prescrivant notamment la fixation d'une date limite de dépôt d'une demande d'autorisation temporaire groupée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°81 du 6 avril 1999, relatif à la délimitation d'un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé le 06 mai 2013 ;

**VU** l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or modifié par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 10 juillet 2021 ;

**VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 des bassins Seine-Normandie, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or en date du 15 février 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 14 avril 2022 au président de la Chambre d'Agriculture et sa réponse reçue le 27 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut à la demande du pétitionnaire accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois ;

**CONSIDÉRANT** les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles les demandes d'autorisations groupées de prélèvement sont sollicitées dans le département de la Côte-d'Or hors ZRE pour la campagne 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaires**

Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A. figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés en 2022 à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

## **ARTICLE 2 : Points de prélèvement**

Sont autorisés au titre du présent arrêté, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'arrêté préfectoral n° 81-DDAF du 6 avril 1999 soit l'ensemble de la Côte-d'Or hors ZRE. La carte des sous-bassins concernés par la demande d'autorisation de prélèvements hors zone de répartition des eaux (ZRE) (bassins délimités par l'arrêté cadre sécheresse 2015) est en annexe 1 du présent arrêté.

Les prélèvements effectués dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-sud sont réglementés par un arrêté pluriannuel pour chaque ZRE.

## **ARTICLE 3 : Aménagement des points de prélèvements**

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet.

## **ARTICLE 4 : Prélèvements sur le domaine public fluvial**

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de la Saône, du canal de Bourgogne et du canal de la Marne à la Saône devront être autorisés par le service gestionnaire (voies navigables de France) conformément aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et le gestionnaire, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

## **ARTICLE 5 : Période de pompage**

Sauf application de l'article 8 du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

## **ARTICLE 6 : Débit maximum de pompage – Mesure des volumes prélevés**

Le débit de pompage ne peut excéder 60 m<sup>3</sup>/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques, non réinitialisables, permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés.

Chaque irrigant tient un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage.

Chaque mois, la chambre d'agriculture collecte les index des compteurs en début de mois auprès de chaque irrigant.

Cette mesure s'applique dès le démarrage de la campagne d'irrigation 2022.

## **ARTICLE 7 : Volumes maximaux autorisés par sous-bassin versant**

Les volumes maximaux autorisés sont répartis par sous-bassin versant de la façon suivante :

<b>Sous-bassin versant (cf. arrêté cadre 2015)</b>	<b>Volume prévisionnel total par sous-bassin versant (m<sup>3</sup>)</b>
1 (Saône)	2 343 595
5 (Tille 1) (*)	
3 (Vingeanne)	86 552
4 (Bèze – Albanne)	180 048
7 (Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin)	62 460
8 (Dheune – Avant Dheune)	2 500
11 (Serein)	16 000
12 (Brenne – Armançon)	56 000
14 (Seine)	6 360
15 (Ource – Aube)	14 255
<b>Volume Total</b>	<b>2 767 770</b>

*(\*) sous-bassin délimité suite aux études de volumes prélevables dans la ZRE de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille sous influence de la nappe de la Saône (BV 1).*

Le volume maximum autorisé pour la campagne d'irrigation agricole 2022 hors ZRE est de 2 767 770 m<sup>3</sup>.

Chaque irrigant respecte un volume maximal autorisé qui est indiqué dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté et qui lui est notifié par la préfecture (DDT).

La chambre d'agriculture peut adresser des demandes complémentaires de prélèvements. Ces demandes préciseront le numéro d'irrigant, le volume sollicité et le bassin versant concerné. Ces demandes feront l'objet de décisions du bureau police de l'eau après consultation de l'office français de la biodiversité (OFB).

## **ARTICLE 8 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère**

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté-cadre en vigueur pris en vue de la préservation de la ressource en eau et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

### **ARTICLE 9 : Modalités d'application des doses d'arrosage**

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les organismes techniques compétents et coordonnées par la chambre d'agriculture à travers des bulletins techniques.

### **ARTICLE 10 : Obligations du pétitionnaire**

Le président de la chambre d'agriculture :

- transmet au préfet (DDT bureau police de l'eau) au plus tard le 15 mai 2022, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau...) prévue pour les sous-bassins au titre des mesures de restriction prescrites par l'arrêté cadre en vigueur ;
- transmet au préfet (DDT bureau police de l'eau) au plus tard le 15 février 2023, le bilan du suivi des nappes ainsi que le bilan détaillé des prélèvements de la campagne 2022 :
  - pour chaque irrigant : volumes mensuels prélevés par puits, index des compteurs en début de campagne et en fin de campagne par puits ;
  - par sous-bassin versant : bilan mensuel des volumes prélevés.

### **ARTICLE 11 : Identification des irrigants**

La liste (par ordre alphabétique) des exploitants préleveurs autorisés, annexée au présent arrêté, peut être consultée sur rendez-vous, à la préfecture de Côte-d'Or (direction départementale des territoires – 57 rue de Mulhouse – 21 000 DIJON) et à la chambre d'agriculture de Côte-d'Or (1 rue des Coulots – CS 70004 – 21 110 BRETENIÈRES).

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants (ex : CUMA, matériel en copropriété...) indique, par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage et puits pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur, lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur la liste citée ci-avant.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation sera suspendue pour l'irrigant concerné.

### **ARTICLE 12 : Amendes**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive).

### **ARTICLE 13 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera déposé à la mairie de chaque commune concernée et pourra y être consulté. Il sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or – <http://www.cote-dor.gouv.fr> – pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

L'arrêté sera notifié au président de la chambre d'agriculture ainsi qu'à chaque irrigant.

Fait à DIJON, le 12 mai 2022

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

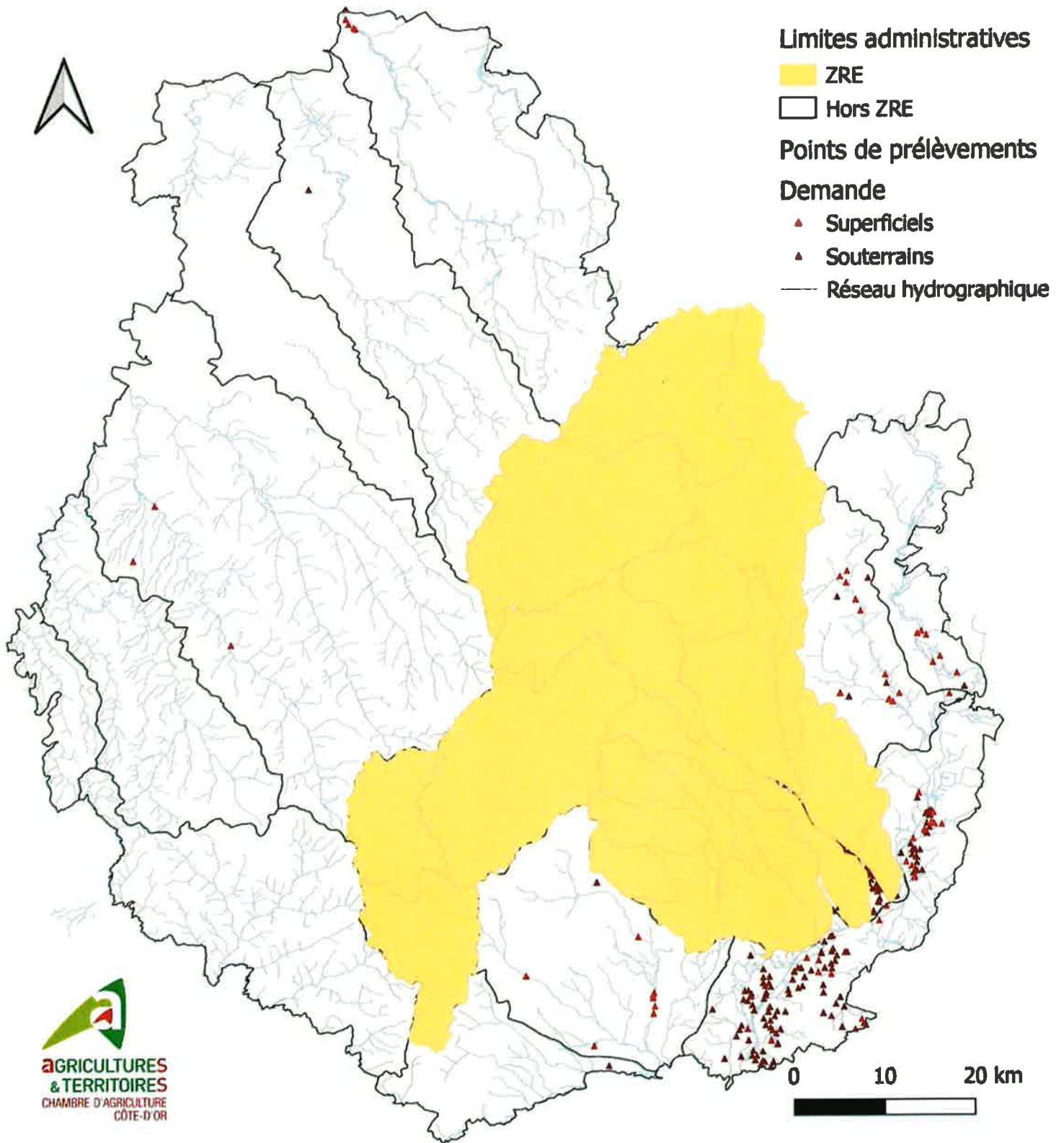
#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616 – 21 016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois (4), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe 1 :**  
**Carte des sous-bassins hors ZRE**





**Annexe 2 :**  
**Liste des irrigants disposant d'un volume d'eau  
autorisé pour l'irrigation agricole en 2022**

**LISTE DES IRRIGANTS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE GROUPEE DE VOLUME D'EAU POUR L'IRRIGATION 2022**

Classement par numéro d'irrigant

N° Irrigant	Raison Sociale	Nom	Prénom	Code Postal	Commune	Sabote - Tille 1	Vingeanne	Bèze - Albane	Bouzaise - Rhoin - Meuzin	Dheune - Avant Dheune	Serein - Romanée	Armançon - Brenne	Seine	Orce - Aube	TOTAL
103		LEPY	DÉBORAH	21 310	BEZOUOTTE		6,500								6,500
107	EARL DE LA VALLÉE DU SEREIN	GROEN	SÉBASTIEN	21 140	VIC-DE-CHASSENAY							5,000			5,000
109		VIRLEY	CHARLES	21 460	ÉPOISSES				16,000						16,000
110		BERTAUT	MARIE-THÉRÈSE	21 130	AUXONNE										4,400
114	EARL DU RONCENET	BOILLAUD	FLORIAN	21 130	PONT										9,000
120	EARL DE LA VIRANNE	BONNEFOY	VINCENT	21 470	BRAZÈY-EN-PLAINE										30,000
121	EARL BONNEFOY HENRI	BONNEFOY	HENRI	21 170	FRANXAULT										29,340
124	EARL DES AGACIAS	CALABRE	CHRISTINE	21 250	LABUYÈRE										39,000
140	EARL DES DEUX RIVES	CHAPUIS	BENOIT	21 820	CHIVRES										30,720
142	GAEC CHARLUT	CHARLUT	ALAIN ET FLORIAN	21 130	LES MAILLYS										39,100
148	CIRON GAUTIER	CIRON	GAUTIER	21 130	LES MAILLYS										10,000
155		DÉRIER	NICOLAS	21 250	LABUYÈRE										20,500
156	EARL DE LA BORDE MARTENNE	DUBIEF	JEAN-PHILIPPE	21 170	LOSNE										52,000
158		DUBIEF-BECHET	PHILIPPE	21 170	LOSNE										64,500
168	EARL DES BRUYÈRES	BONNARDOT	EMMANUEL	21 250	BONNENCONTRE										46,032
169	EARL CÈTRE ALEXANDRE	CÈTRE	ALEXANDRE	21 130	LES MAILLYS										60,000
173	EARL DUBIEF	DUBIEF	FRÉDÉRIC	21 170	LOSNE										65,600
181	SCEA DU GROS CHÂME	BORNET	DOMINIQUE	21 130	LES MAILLYS										148,300
183	SCEA LENUEF DOMINIQUE	LENUEF	LUCIE	21 130	CHAMPDÔTRE										8,038
191	EARL MONIOT FRANCOIS ET RÉMI	MONIOT	RÉMI	21 270	HEUILLEY-SUR-SÂONE										36,132
193	EARL DE LA PETITE BORDE	LOIZON	JEAN-LUC	21 250	BONNENCONTRE										28,457
212		COMMEAUX	STÉPHANE	21 270	BINGES		9,720								9,720
214	GAEC DE MOUSSE	BAUMONT	PASCAL	21 130	LES MAILLYS										66,750
215	GAEC BELMONT	GUILAUME	FRANCOIS	21 270	MARANDUILL		42,000								42,000
216		HALLUN	PIERRE	21 250	LABUYÈRE										35,960
244	EARL MERIUS FRERES	MERIUS	PHILIPPE	21 490	BROGNON					68,800					68,800
245	GAEC NIOT	NIOT	VIVIEN	21 820	CHIVRES										20,000
259	GAEC DE LA SAINT JACQUES	SORDEL	SÉBASTIEN - MATHIEU - RENÉ	21 130	CHAMPDÔTRE										5,100
264	GAEC THEVENOT PERE ET FILS	THEVENOT	FABRICE	21 310	NOIRON-SUR-BÈZE								10,000		10,000
265	EARL VACHON	VACHON	ÉRIC	21 130	AUXONNE										50,000
267	EARL LAURENT JAVOUEY	JAVOUEY	LAURENT	21 250	CHAMBLANC										31,800
269	EARL DU VINGANNOT	GÉLEY	VINCENT	21 310	CHÈVEU		15,100								15,100
280	EARL JACQUIN	JACQUIN	LAURENT	21 250	CHAMBLANC										79,200
285	EARL GRANDPIERRE JULIEN	GRANDPIERRE	JULIEN	21 250	JALLANGES										55,500
286		JOIGNEAULT	NICOLAS	21 250	VILLY-LE-MOUTIER							30,000			30,000
299	SCEA MARCHEAL ANDRE	BRIOT	ÉTIENNE	21 170	ST-SYMPHORIEN-SUR-SÂONE										10,665
305	EARL DE LA FERME DE TONTENANT	MICHAUD	NICOLAS	21 250	PAGNY-LE-CHÂTEAU										63,000
306	GAEC MICHAUD	MICHAUD	JEAN-NOËL	21 250	PAGNY-LE-CHÂTEAU										30,860
313	EARL NOBES JÉRÉMIE	NOBES	JÉRÉMIE	21 200	MARIGNY-LES-REUILLE								4,600		4,600
322	EARL DU BOUTRANS	PESTEL	JÉRÔME	21 130	PONT										38,560
323	EARL DES HIRONDELLES	PETITJEAN	ANTOINE	21 250	LANTHES										17,600
327	EARL DE MEURGET	FRALON	JEAN-LUC	21 170	TROUANS										17,500
336	SCEA JOIGNOT	JOIGNOT-MODIN	YVES	21 130	LES MAILLYS										29,540

LISTE DES IRRIGANTS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE GROUPEE DE VOLUME D'EAU POUR L'IRRIGATION 2022

Classement par numéro d'irrigant

N° Irrigant	Raison Sociale	Nom	Prénom	Code Postal	Commune	Sabze - Tille 1	Vingeanne	Bâze - Albane	Bouzaize - Lave - Meuzin - Rhoiz	Dheune - Avant - Dheune	Serein - Romane	Armançon - Brenne	Seine	Orce - Aube	TOTAL
348	EARL BERTON	BERTON	LAURENT	21.130	AUXONNE	20,230									20,230
350	EARL FARCY	FARCY	PASCAL	21.130	CHAMPDÔTRE	9,045									9,045
359	CORDROT	GILLES	PIERRE	21.250	NOIRON-SUR-BÈZE	20,800									20,800
378	EARL MARPAUX PIERRE	MARPAUX	PIERRE	21.310	NOIRON-SUR-BÈZE	36,000									36,000
384	GREMERET	GREMERET	PASCAL	21.130	CHAMPDÔTRE	3,200									3,200
385	MAREY	MAREY	CHRISTIAN	21.130	LES MAILLYS	380									380
409	EARL DU POLYGAME	ROBARDET	SEBASTIEN	21.130	AUXONNE	9,300									9,300
414	COULIER	COULIER	ARNAUD	21.570	GRANCY-SUR-OURCE									12,255	12,255
420	EARL LA NOUE DES BLEUS	LHULLIER	JÉRÔME	21.170	ECHENON	2,600									2,600
446	BON	BON	DAMIEN	21.250	JALLANGES	30,332									30,332
452	EARL DE LA NOUE	MINET	DIDIER	21.170	FRANXAULT	44,000									44,000
454	EARL DU FOUGETET	NOIZE	SEBASTIEN	21.250	SEURE	38,000									38,000
455	EARL COLLIN PHILIPPE	COLLIN	PHILIPPE	21.200	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE								4,000		4,000
457	SCEA MILESI JOVIGNOT	JOVIGNOT	DAVID	21.130	LABERGEMENT-LES-SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	137,558									137,558
458	JAYE	JAYE	ÉRIC	21.170	SAINTE-USAGE	3,700									3,700
463	EARL MARÉCHAL SAMUEL	MARÉCHAL	SAMUEL	21.130	PONT	18,593									18,593
466	GACÉ DU CLOU	LABIE	ROBERT	21.140	GENAY									27,000	27,000
468	FERMIÈRE JOVIGNOT	BAUMONT	JEAN-PHILIPPE	21.130	LES MAILLYS	9,600									9,600
476	BRULLY	CHRISTIAN	PAUL	21.140	SEMUR-EN-AUXOIS									3,000	3,000
478	EARL DES NOUES	BERBEN	PAUL	21.250	TRUGNY	40,000									40,000
495	EARL MOUTRILLE	MOUTRILLE	PHILIPPE	21.130	LES MAILLYS	20,000									20,000
504	EARL DES BAS GAUTHIER	SUJOBERT	GILLES	21.250	TICHEY	39,900									39,900
508	EARL DE LA VOIE ROMAINE	COUZON	XAVIER	21.270	LA VILLENEUVE	20,200									20,200
509	EARL GUYET	RONNEAU	CHRISTELLE	39.120	SAINTE-TOUP	9,100									9,100
510	GFA DES OLIVERS	OLIVIER	CHRISTIAN	21.700	NUISS-ST-GEORGES									19,000	19,000
512	EARL SAMAVI	BORNET	VINCENT	21.130	LES MAILLYS	44,640									44,640
513	BACHELU	SEBASTIEN	LES MAILLYS	21.130	LES MAILLYS	27,175									27,175
516	GACÉ SARLONS	FAUDOT ET PIFFAUT	JEAN-LUC ET BERTRAND	21.250	BOUSSELANGE	83,100									83,100
517	EARL THIBAULT PÈRE ET FILS	THIBAULT	ÉRIC	21.700	QUINCY									3,600	3,600
519	SCEA DES TROIS MAISONS	VACHON	ÉRIC	21.130	AUXONNE	64,000									64,000
523	PELLISSIER	JEAN-PHILIPPE	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	21.130	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	34,200									34,200
524	EARL LES JARDINS DU VAL DE SÂONE	DIETRE	CANDICE	21.130	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	23,000									23,000
536	MICHAUD	MATTHIEU	LABRUYÈRE	21.250	LABRUYÈRE	25,670									25,670
542	ABK BUS	KREMPF	FÉLICIEN	21.130	FLAGÈY-LES-AUXONNE	55,000									55,000
544	EARL BERGEROT PÈRE ET FILS	BERGEROT	ANTOINE	21.250	LANTHES	18,600									18,600
559	LÉGUMES BIO DES SABLES	MARTIN	LÀTTIA	21.130	AUXONNE	36,122									36,122
560	GACÉ DE LA FLEUR D'ORGE	SORDEL	STÉPHANIE	21.130	TRECLUN	14,569									14,569
561	GROËN PIERRE JACQUES	GROËN	PIERRE-JACQUES	21.140	VIC-DE-CHASSINAY									20,000	20,000
562	LES JARDINS DU COSMOS	JOUNOT	LOIC	21.290	LEUGLAY										2,000
563		GAVIGNET	GEOFFROY	21.130	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	60,900									60,900

**LISTE DES IRRIGANTS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE GROUPEE DE VOLUME D'EAU POUR L'IRRIGATION 2022**  
Classement par numéro d'irrigant

N° irrigant	Raison Sociale	Nom	Prénom	Code Postal	Commune	Saône – Tille 1	Vingeanne	Bèze – Albane	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	Dheune – Avant Dheune	Serein – Romanée	Armançon – Brenne	Seine	Ource – Aube	TOTAL
565	SCEA LÉVÊQUE RICHARD	LÉVÊQUE	RICHARD	21,170	LOSNE	26,580									26,580
568	GAEC COLLIN PÈRE ET FILS	COLLIN	SBASTIEN	21,130	PONCEY-LES-ATHÉE	12,307									12,307
571	VACHON PRIMEUR	VACHON	PHILIPPE	21,130	AUXONNE	7,500									7,500
572	MORANT THOMAS	MORANT	THOMAS	21,200	MEURSANGES					1,000					1,000
573	MICRO B A	ROINE	DAVID	21,200	BOUZE-LES-BEAUNE				1,260						1,260
574	LE JARDIN DES ILLOTES	BOURRIER	ALEXANDRE	21,270	DRAMBON			8,000							8,000
575	EARL ASDRUBAL DROIN	ASDRUBAL	YVES	21,270	TALMAY		24,700								24,700
576	EARL DE LA BERGERIE	MARPAUX	JULIEN	21,310	NOIRON-SUR-BÈZE			15,028							15,028
578	EARL DE JANCIGNY	DRUOTON	EMMANUEL – CLAUDINE – LUDOVIC	21,310	JANCIGNY		10,752								10,752
580	JARDIN DE COCAGNE	DUPAS	THIBAUD	21,400	SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE								6,360		6,360
582		CHAUDRON	JULIE	21,140	GENAY							1,000			1,000
583	EARL CISSEY CHOUETTE	GENTIL DE ALMEIDA	DELPHINE	21,190	MERCEUIL					1,500					1,500
585	GAEC DE MARONGES	BARTHELEMY	MICHEL	21,130	LES MAILLYS	56,940									56,940
587	EI DUCRUEZ SYLVAIN	DUCRUEZ	SYLVAIN	21,170	LAPERRIERE-SUR-SAÔNE	14,600									14,600
N 584	LES CHAMPS'IGNONS DIO DU VAL DE SAÔNE	NURDIN	ÉTIENNE	21,130	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	5,000									5,000
					<b>TOTAL</b>	<b>2,343,595</b>	<b>86,552</b>	<b>180,048</b>	<b>62,460</b>	<b>2,500</b>	<b>16,000</b>	<b>56,000</b>	<b>6,360</b>	<b>14,255</b>	<b>2,767,770</b>